



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA REUNION

ARRETE N <sup>223</sup> 2021

Portant réglementation des activités nautiques utilisant la force motrice des vagues, à l'intérieur du périmètre des zones d'expérimentation opérationnelles (ZONEX) autour du spot de la Gauche de St Leu et des spots de repli la Tortue, le Cimetière, la Pointe au Sel et la Passe au profit du Leu Tropical Surf Team (LTST)

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-LEU,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-23 ;
- VU le Code pénal et notamment ses articles 131-13, 1° et R 610-5 ;
- VU le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n°2007-236 du 21 février 2007 modifié, portant création de la Réserve Naturelle Nationale Marine de la Réunion ;
- VU l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire en date du 6 mai 2019, remplaçant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240), et notamment son article 240-1.02 en tant qu'il inclut les surfers dans la catégorie des engins de plage, ainsi que son article 240-2.01 en tant qu'il définit les conditions générales de navigations des engins de plage ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n° 1744 du 15 juillet 2008 portant réglementation générale de la circulation des navires, des engins de plage et des sports nautiques dans les eaux maritimes de la Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1400 du 20 septembre 2011 portant interdiction des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés lorsque le drapeau rouge vif est hissé sur les plages et lieux de baignade ;
- VU l'arrêté préfectoral n°216 du 8 février 2021 ou subséquent, portant réglementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande des 300 mètres à partir du littoral du département de la Réunion ;
- VU l'arrêté municipal n°34 du 1 mars 2011 portant réglementation de la baignade sur la commune de Saint leu, complété par l'arrêté municipal n° 66 du 6 avril 2011 ;
- VU l'arrêté municipal n°459 du 6 décembre 2012 portant modification de l'arrêté 34/2011 du 1er mars 2011 et subséquent ;
- VU l'arrêté municipal n° 204-2013/DGS du 17 juillet 2013 portant désignation des zones dans lesquelles les activités nautiques et de baignades sont exercées au risque et péril des usagers en l'absence de surveillance présentant une garantie suffisante de sécurité et subséquent ;
- VU le résumé de l'étude CHARC relative aux comportements des requins bouledogue et tigre d'avril 2015, basées sur un échantillon de 83 requins équipés de marques acoustiques, et leurs détections localement dans l'ouest et le sud de La Réunion entre décembre 2011 et décembre 2014. Cette étude a permis de cerner les périodes annuelles et journalières favorables à la présence des requins bouledogue et les facteurs environnementaux susceptibles d'influer sur la présence et la répartition spatiale de ces requins à la côte en structurant probablement leur habitat ;

- VU le rapport technique du centre sécurité Requin relatif aux résultats préliminaires des tests expérimentaux sur les Équipements de Protection Individuelles (EPI) répulsifs à impulsions électriques préalable à une publication scientifique ;
  - VUE la proposition faite par l'association Leu Tropical Surf Team, à travers son courrier du 22/10/2020, relative à l'institution, sur le territoire de la commune de Saint-Leu, de « ZONEX au sens de l'arrêté préfectoral n°208 du 6 février 2020 susvisé » ;
  - VUE la réunion de travail qui s'est tenue le 23 décembre 2020 en mairie en présence du Centre sécurité Requin, de l'association Leu Tropical Surf Team et des services municipaux en présence d'un professeur de droit afin d'éclairer la décision municipale ;
  - VU le courrier du 14/12/2020 de Monsieur le Sous-préfet de Saint-Paul en date de la signature du présent arrêté concernant les barrières multiples proposées en combinaison pour permettre aux activités surf et bodyboard de s'exercer sous conditions, aux risques et périls des usagers licenciés ou non dans des conditions de sécurité redevenues collectivement acceptables.
- 
- **Considérant** que suite à la recrudescence des attaques de requin sur les côtes réunionnaises depuis 2011, des mesures préfectorales de police générale temporaires, mais systématiquement reconduites à leur terme, y ont interdit depuis 2013 la baignade et les activités nautiques utilisant la force motrice des vagues ;
  - **Considérant** que ces mesures d'interdiction sont motivées, ainsi que l'a souligné le Conseil d'État dans son ordonnance de référé-liberté n° 370.901 du 13 août 2013 (systématiquement visée par les arrêtés préfectoraux d'interdiction susmentionnés), par le caractère exceptionnel du risque mortel que font courir, aux baigneurs et pratiquants desdites activités nautiques, la présence et la circulation de requins tigre et surtout de requins bouledogue à proximité immédiate des rivages de l'île autres que ceux compris à l'intérieur des « lagons » ;
  - **Considérant** que le préfet de la Réunion a explicitement et systématiquement réservé depuis 2013, au profit des maires des communes littorales, la faculté d'user des pouvoirs qu'ils tiennent de l'article L. 2213-23 du Code général des collectivités en vue d'autoriser la baignade et/ou les activités nautiques utilisant la force motrice des vagues à l'intérieur de zones, délimitées par eux, à condition qu'elles soient équipées et surveillées de manière à réduire significativement la probabilité pour que l'un des baigneurs et/ou l'un des pratiquants desdites activités puisse, quel que soit son niveau d'expérience et de prudence et malgré l'accomplissement de l'ensemble des obligations faites par la loi à l'autorité municipale, y être victime d'une attaque de requin ;
  - **Considérant** qu'à cet égard le Préfet de la Réunion, poursuivant l'objectif de favoriser le développement des connaissances scientifiques et techniques pertinentes en vue de réduire le niveau du risque requin ainsi que la prise en compte des données ainsi établies, a constamment spécifié depuis 2015 que lesdits pouvoirs municipaux pourraient être exercés pour créer des « zones d'expérimentation opérationnelles (ZONEX) » accessibles à tout ou partie des usagers de la mer concernés à condition que les « conditions environnementales » soient adaptées, que « soient mises en œuvre des mesures d'informations explicites des usagers, que « soient déployées des mesures de surveillance et d'alerte ainsi que des équipements spéciaux de réduction du risque requin », et que l'ensemble de ces conditions soit détaillé dans un protocole annexé à l'arrêté municipal pris dans l'exercice desdits pouvoirs ;
  - **Considérant** que l'évolution interannuelle des résultats obtenus depuis 2014 par le programme de pêche de prévention des attaques de requins dans l'ouest de la Réunion est compatible avec une diminution de la fréquentation par les requins bouledogue dans ces eaux côtières (Référence Niela et al.2021) ;
  - **Considérant** que ce programme a fait l'objet d'améliorations continues, en tous ses éléments (techniques de pêche/logistique/appâts), suite aux retours d'expérience et aux travaux scientifiques effectués par le CSR en étroite collaboration avec ses partenaires ;



- **Considérant** notamment que les attaques de requin les plus récentes sont survenues hors zones de pêche de prévention, ou à l'intérieur de telles zones mais alors que l'action de pêche préventive s'y trouvait entravée voire rendue impossible par une situation météorologique défavorable (forte houle en particulier) et/ou des contraintes d'ordre logistique ;
- **Considérant** de surcroît que des expériences menées en 2014 dont les résultats ont fait l'objet d'une publication scientifique (Guyomard et al 2020) montrent que le déploiement régulier en zone côtière de « palangres verticales avec alerte de capture » (de PAVAC) de jour comme de nuit n'augmente pas la fréquentation de leur zone de déploiement par les requins bouledogue et ne renforce donc pas l'aléa auquel s'exposeraient les usagers de la mer, mais permet au contraire d'intercepter des spécimens des espèces de requins réputées dangereuses (requins bouledogue et requins tigre) et de réduire ainsi cet aléa ;
- **Considérant** que des expériences récemment menées par le CSR en particulier, dont les résultats ont fait l'objet d'une publication scientifique, ont mis en évidence la possibilité, pour les usagers de la mer, de réduire significativement la probabilité qu'ils encourent de subir une attaque de requin grâce au port de certains équipements individuels de protection (EPI) ; que ces expériences ont notamment consisté à tester l'efficacité des équipements pertinents disponibles sur le marché, d'une manière répétée durant 18 jours consécutifs, sur une trentaine de requins bouledogues évoluant dans leur milieu d'élection et motivés par une récompense facile (sardines découpées placées à l'extrémité d'un fil de nylon de 30 cm – longueur équivalente à celle d'une jambe de surfeur assis sur sa planche – fixé sous une planche similaire à un surf ou bodyboard) ;
- **Considérant** l'expérience acquise par la Ligue Réunionnaise de Surf, depuis avril 2015, dans le cadre de dispositifs ZONEX spécifiquement destinés à permettre la pratique des sports de glisse et combinant à cet effet des moyens de collecte et d'analyse de paramètres environnementaux, d'information des usagers, de surveillance, d'alerte et d'intervention (Vigie Requin Renforcée) ;
- **Considérant** les expériences ZONEX de la commune de Saint-Paul s'agissant de zones de baignades équipées de filets requin expérimentaux et surveillées par des MNS ;
- **Considérant** que le cumul des mesures évoquées ci-dessus, en réduisant simultanément l'importance de l'aléa lié à la présence et à la circulation de requins tigre et de requins bouledogue dans les zones proches du rivage de la mer et le degré de l'exposition à cet aléa qui résulte du choix de se mettre à l'eau effectué par un usager de la mer, est de nature à réduire le risque requin de telle manière que, si ce risque subsiste alors par principe (la mer étant un milieu ouvert, et le comportement des spécimens des espèces de requins réputées dangereuses demeurant particulièrement imprévisible), et si ce risque subsistant présente par nature un caractère mortel, il ne pourrait en cette hypothèse être qualifié d'exceptionnel ;
- **Considérant**, en d'autres termes, que la probabilité de subir une attaque de requin est de nature à varier en fonction du nombre des mesures de réduction du risque mises en œuvre, et de leur agencement ;
- **Considérant** que la nature, les caractéristiques, le nombre et les possibilités d'agencement des mesures de réduction du risque requin sont étroitement dépendantes des contraintes physiques inhérentes aux sites pressentis pour l'institution d'une zone spécialement aménagée au sens des arrêtés préfectoraux susmentionnés ;
- **Considérant** en conséquence que seule une expérimentation in situ est à même de permettre une évaluation du degré d'adaptation, à un site donné, du dispositif opérationnel intégré de réduction du risque requin conçu pour lui ;
- **Considérant** que l'association Leu Tropical Surf Team propose un dispositif opérationnel intégré de réduction du risque requin, conçu pour la pratique des sports de glisse sur le spot de la Gauche de Saint-Leu ainsi que sur plusieurs spots de repli tous situés sur le territoire de la commune de Saint-Leu ;

- **Considérant**, au vu du rapport d'expertise du Centre Sécurité Requin, concluant à l'adéquation du dispositif opérationnel intégré de réduction du risque requin proposé par l'association Leu Tropical Surf Team en vue de sécuriser le spot de la Gauche de Saint-Leu et les spots de repli, et à la possibilité d'aménager en conséquence les spots en question, qu'il y a lieu de permettre l'expérimentation demandée pour contribuer à la détermination des conditions nécessaires à un retour progressif à une situation générale de libre pratique des sports et loisirs de nature à la Réunion ;

## ARRETE

### Article 1 - Localisation des ZONEX de la commune

1-Au sein de la bande des 300 mètres prévue par l'article L. 2213-23 du Code général des collectivités territoriales, les zones d'expérimentation opérationnelles (ZONEX) suivantes sont instituées pour permettre le développement des efforts de réduction du risque requin à La Réunion :

- spot de la Gauche de Saint-Leu ;
- spot de la Tortue ;
- spot du Cimetière ;
- spot de la Pointe des Châteaux ;
- spot de la passe du port.

2.Chacune de ces zones est délimitée par les points GPS et matérialisée par une carte annexes de 1 à 5 au présent arrêté afin de permettre de visualiser les zones ainsi délimitées.

### ARTICLE 2 - Principe de la gestion de la ZONEX :

1. La gestion des ZONEX est assurée par l'association Leu Tropical Surf Team, en vue exclusivement de la pratique des activités nautiques pour lesquelles elle est affiliée à la Fédération Française de Surf : surf et disciplines associées (bodyboard, bodysurf, longboard, paddle-board et autres).

À l'effet de permettre la mise en œuvre du dispositif expérimental de réduction du risque requin prévu par le présent arrêté et le protocole opérationnel qui s'y trouve annexé, l'association recrute les personnels nécessaires, répartit entre eux les missions définies par l'arrêté et le protocole, et assure leur équipement.

L'association, en étroite concertation avec le Centre Sécurité Requin, définit et met en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour permettre à celui-ci d'évaluer l'expérimentation de réduction du risque requin menée dans le cadre du présent arrêté, aux fins d'en adapter éventuellement les termes, de concevoir d'autres orientations et techniques pertinentes en vue de cette réduction, et d'envisager cette dernière à une plus large échelle.

2. La baignade demeure interdite à l'intérieur de ces ZONEX, sauf disposition expresse contraire d'une autre réglementation municipale et/ou préfectorale.

3. La pratique du surf et des disciplines associées n'est autorisée que si et dans la mesure où une session sécurisée est ouverte à l'intérieur de l'une des ZONEX par l'association Leu Tropical Surf Team, et que si la décision d'ouverture se trouve signalée conformément aux prévisions des autres dispositions de l'arrêté. À ce titre :



- l'ouverture de la ZONEX instituée sur le spot de la Gauche de Saint-Leu doit être envisagée en priorité par l'association ;
- si les conditions ne sont pas jugées favorables à la sécurité de la pratique du surf et des disciplines associées sur ce spot, l'association peut envisager d'ouvrir une session sécurisée sur l'une des quatre ZONEX de repli : spot de la Tortue, spot du Cimetière, spot de la Pointe des Châteaux, spot de la passe du port ;
- l'ouverture d'une session sécurisée n'est permise que dans le respect des conditions prévues par les autres dispositions du présent arrêté ainsi que par le protocole de réduction du risque requin qui s'y trouve en annexe 6 ;
- l'association peut en tout état de cause décider de n'ouvrir aucune session sécurisée sur aucune des ZONEX de la commune.

4. Dans la mesure où elle est ainsi autorisée, la pratique du surf et des disciplines associées ne peut s'effectuer que dans le strict respect, par chaque pratiquant, des conditions générales prévues par les autres dispositions de l'arrêté et le protocole de sécurisation qui s'y trouve annexé, ainsi que des instructions et injonctions faites par l'association en vue de garantir la sécurité des usagers au vu des conditions du moment.

5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par les forces de l'ordre habilitées et tout contrevenant s'expose aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du Code pénal.

### **ARTICLE 3 - Conditions d'ouverture d'une session sécurisée au sein d'une ZONEX**

- 1. Une session sécurisée ne peut en tout état de cause être ouverte qu'au sein des plages horaires suivantes :**
- entre 7h30 et 16h30 en été (du 01/11 au 30/04) ;
  - entre 8h00 et 16h en hiver (du 01/05 au 31/10).

- 2. Une session sécurisée ne peut être ouverte que sur décision du responsable des opérations désigné par l'association Leu Tropical Surf Team, valable uniquement pour la journée concernée.**

La décision d'ouverture d'une session sécurisée sur l'une des ZONEX précise, au vu des circonstances du jour :

- le périmètre au sein duquel la pratique du surf et des disciplines associées est autorisée au cours de la session sécurisée, lequel peut correspondre à tout ou partie de celui de la ZONEX ;
- le nombre maximal de personnes pouvant pratiquer simultanément sur l'espace de la session sécurisée (jauge).

La décision d'ouverture d'une session sécurisée sur l'une des ZONEX est immédiatement notifiée au Centre Sécurité Requin et à la Police municipale.

- 3. Le responsable des opérations ne peut décider l'ouverture d'une session sécurisée que si et dans la mesure où les conditions de sécurité suivantes sont réunies.**
- a) Les conditions environnementales doivent être globalement défavorables à la présence de requins au sein de la ZONEX envisagée pour l'ouverture d'une session sécurisée, et favorables au déploiement complet du dispositif de sécurisation décrit en b).

- Ces conditions sont décrites dans le protocole de réduction du risque requin annexé au présent arrêté. Elles ont notamment trait aux observations et prévisions météorologiques, aux caractéristiques hydrologiques des sites (qualité de l'eau, en lien éventuellement avec la proximité de ravines ou d'aménagements susceptibles de causer une dégradation de cette qualité), à l'état de la mer, au déploiement et aux résultats de la pêche préventive le jour même ainsi que dans les jours et semaines précédents, à l'absence d'observation de requins validée par le Centre Sécurité Requin au sein ou à proximité de la ZONEX concernée.
  - Le responsable des opérations ne peut décider l'ouverture d'une session sécurisée, sur la ZONEX pressentie à cette fin, qu'après une inspection de celle-ci par la patrouille nautique de l'association Leu Tropical Surf Team dénommée dans le protocole annexé au présent arrêté comme la "WATER PATROL" et un avis favorable du chef de cette patrouille. À ce titre, la patrouille nautique LTST doit notamment effectuer des mesures de turbidité de l'eau, et rechercher la présence éventuelle de requins au sein de cette ZONEX.
  - L'avis du chef de la patrouille LTST doit être transmis au responsable des opérations par voie de SMS, confirmé par un appel téléphonique. Quelle que soit la suite qu'il donne à l'avis du chef de cette patrouille, le responsable des opérations consigne cet avis dans la main courante du Poste de rassemblement des secours terrestre.
- b) L'ensemble des éléments du dispositif de sécurisation doit avoir été effectivement déployé, dans les conditions spécifiées par le protocole annexé au présent arrêté. Ces éléments sont les suivants.
- Un dispositif de pêche préventive positionné au large de la ZONEX au sein de laquelle l'ouverture d'une session sécurisée est envisagée.  
Le déploiement et le positionnement des engins de pêche relève de décisions prises par les pêcheurs participant au programme réunionnais de pêche de prévention. Le Centre Sécurité Requin centralise les prévisions établies et les décisions prises par les pêcheurs à cet égard, ainsi que les résultats du dispositif de pêche préventive. Il transmet l'ensemble des informations ainsi recueillies, en temps utile (y compris d'urgence le cas échéant), à l'association Leu Tropical Surf Team. Le responsable opérationnel de l'association ne peut décider de l'ouverture d'une session sécurisée qu'après avoir pris connaissance des premières informations (celles du Centre Sécurité Requin comprises) et du premier avis du jour de la patrouille LTST en la matière.
  - Deux postes de regroupement des secours, l'un terrestre et l'autre établi sur une embarcation mouillée à proximité immédiate de la ZONEX choisie.  
Ceux-ci doivent être armés de l'ensemble du matériel prévu par le protocole, et en bon état de fonctionnement. Ils doivent être opérés par des personnels de l'association Leu Tropical Surf Team en nombre suffisant au vu des missions qui doivent être accomplies à partir d'eux.
  - La maraude permanente, dans le secteur de la ZONEX où déferlent les vagues, d'une section de la patrouille nautique LTST constituée de deux jet-skis équipés de sleds et dont les servants doivent se maintenir en contact permanent avec les autres membres du dispositif de sécurisation.



Ses missions sont : une veille de l'espace de la session sécurisée, en vue de détecter l'éventuelle présence de requins en son sein ; le contrôle du port des équipements individuels de protection par les pratiquants à l'eau ; l'évacuation des victimes vers les postes de regroupement des secours ; l'effarouchement des requins détectés dans la ZONEX, à titre préventif ainsi qu'en vue de mettre un terme à une attaque en cours que le dispositif opérationnel expérimental n'aurait pu éviter.

- Un troisième jet-ski ainsi équipé doit pouvoir être immédiatement déployé dans les circonstances suivantes : en cas de vagues conséquentes, pour renforcer la patrouille nautique LTST en maraudant dans le secteur de la ZONEX où les usagers attendent les vagues (line-up) ; pour assister les deux jet-skis dans l'hypothèse où une intervention ou des secours seraient nécessaires.
  - Afin de garantir à la patrouille nautique LTST (poste maritime de regroupement des secours et jet-skis) des conditions optimales de maraudage, d'intervention et de secours, le mouillage, le stationnement et la circulation de tous autres navires, scooters de mer, jets ski ou engins nautiques immatriculés sont interdits, au sein des ZONEX, au cours des sessions sécurisées. Cette interdiction ne s'applique pas, sur les spots de la Gauche et de la Passe du port, à la circulation maritime strictement nécessaire à la sortie du port et à l'entrée dans celui-ci, aux vitesses autorisées dans le chenal de l'abri côtier de Saint-Leu. Elle n'est également pas applicable aux navires et aux engins nautiques en mission de service public ou en intervention dans le cadre d'une opération de sauvetage.
- c) Le dispositif complet d'accueil des pratiquants doit être en état de fonctionner, dans les conditions spécifiées ci-dessous ainsi que dans le protocole annexé au présent arrêté.

Ce dispositif comprend l'affichage de l'ensemble des supports permettant l'information claire et exhaustive des usagers au sujet de la réglementation applicable au sein de la ZONEX (et notamment des conditions à respecter préalablement à toute mise à l'eau), des diverses caractéristiques de celle-ci, de l'aléa « attaque de requin » auxquels ces derniers s'exposeraient en se mettant à l'eau, des règles de conduite à observer en tous temps et plus particulièrement en cas d'attaque de requin, ainsi que des dispositifs de secours prévus en cette dernière hypothèse.

La complétude du dispositif d'affichage doit être contrôlée et consignée par l'association avant le démarrage de chacune des sessions. '

Il comprend également la disponibilité des documents que doivent renseigner les usagers avant de se mettre à l'eau, notamment pour témoigner du fait qu'ils ont été et sont avertis de la probabilité persistante d'une attaque mortelle de requin en dépit de la mise en œuvre et du bon fonctionnement du dispositif de sécurisation évoqué ci-dessus.

4. *Le responsable des opérations peut décider de modifier les conditions de déroulement, de suspendre ou de mettre fin à toute session sécurisée, dès lors notamment que survient ou pourrait survenir à bref délai une dégradation des conditions nécessaires à la sécurisation de celle-ci.*

La suspension et la fin d'une session sécurisée constituent des événements qui doivent être immédiatement notifiés au Centre Sécurité Requin et à la Police municipale, avec précision de leur(s) motif(s).

#### Article 4 - Conditions de mise et à l'eau des pratiquants au sein d'une ZONEX et au cours d'une session sécurisée

1. *Postérieurement à la décision d'ouverture d'une session sécurisée, prise par le responsable des opérations de l'association Leu Tropical Surf Team, aucune mise à l'eau, en vue de la pratique du surf et des disciplines associées, n'est autorisée avant que la signalétique destinée à matérialiser cette décision ne soit rendue visible au public sur le site, dans les conditions prévues par l'article 6 du présent arrêté.*
2. *La mise à l'eau, en vue de la pratique du surf et des disciplines associées, n'est autorisée qu'aux personnes qui ont préalablement et formellement :*

- a) Justifié, auprès du personnel de l'association présent au poste de regroupement des secours terrestre, être en possession d'un équipement individuel de protection susceptible, de par l'émission d'un champ électrique, de dissuader un requin de s'approcher du pratiquant une fois qu'il se sera mis à l'eau.

Il doit être rappelé aux pratiquants, sur site, que l'efficacité de ces équipements est fonction de leur marque et de leur modèle (suivant ce que les tests réalisés par le Centre Sécurité Requin permettent de mettre en évidence), mais aussi de leur état d'entretien. À cet égard, l'association doit recommander l'acquisition et l'usage des modèles les plus performants alors disponibles sur le marché.

Il doit également être rappelé aux pratiquants que l'usage de ces équipements n'a pas pour effet de supprimer le risque d'attaque de requin à l'égard de chacun d'entre eux, mais seulement de le réduire en complément des effets produits par les autres dispositifs de réduction du risque déployés sur le site.

Il doit être enfin rappelé, aux pratiquants remplissant l'ensemble des conditions requises pour se mettre à l'eau, que l'ensemble des mesures de réduction du risque requin mises en œuvre sur le site ne saurait jamais avoir pour effet de supprimer ce risque. La mer étant un milieu ouvert et le comportement des requins demeurant particulièrement imprévisible, et qu'à ce titre la décision de se mettre et de se maintenir à l'eau relève exclusivement de leur appréciation des conditions du moment.

- b) Justifié, auprès du personnel de l'association présent au poste de regroupement des secours terrestre, être actuellement membre de l'un des clubs affiliés à la Fédération française de surf, et à ce titre détenteur d'une licence-assurance en cours de validité au moment de la session sécurisée.
- c) Signé la charte de bonne conduite, et avoir par là-même exprimé sa volonté de pratiquer le surf ou une discipline associée au sein de la ZONEX et au cours de la session sécurisée alors ouverte, en toute connaissance de la probabilité persistante d'une attaque de requin et dans le plein respect du présent arrêté et du protocole y annexé.

Par la signature de la charte de bonne conduite, le pratiquant, en particulier, certifie aux personnels de l'association qu'il a accompli l'ensemble des diligences requises pour maintenir son équipement individuel de protection en bon état de fonctionnement, s'engage à respecter la conduite prescrite pour les cas d'observation et d'attaque de requin ainsi que toutes consignes qui émaneraient desdits personnels.



**3. Les personnels de l'association en fonction au poste de regroupement des secours tiendront à jour un registre regroupant :**

- a) la mention de l'identité du pratiquant ;
- b) le numéro et la date-limite de validité de la licence acquise par le pratiquant auprès de l'un des clubs affiliés à la Fédération française de surf ;
- c) les caractéristiques de l'équipement individuel de protection en sa possession (marque, modèle), ainsi que toute remarque d'ordre général le concernant (ex : état général apparent, etc.);
- d) les chartes de bonne conduite signées en vue de la pratique du surf ou d'une discipline associée lors d'une session sécurisée ouverte au sein d'une ZONEX ;
- e) toutes indications utiles concernant les personnes qui se seraient mises à l'eau en méconnaissance de l'une ou de plusieurs des exigences posées par le présent arrêté et le protocole y annexé.

**ARTICLE 5 - Dispositifs d'alerte et de secours**

- 1. Lorsque la patrouille nautique LTST, spontanément ou sur signalement d'un ou de plusieurs pratiquants, constate la présence d'un requin au sein ou à proximité de la ZONEX, son chef met immédiatement en œuvre les moyens et la procédure prévus dans le protocole annexé au présent arrêté.**

Sous son autorité, la patrouille nautique LTST entreprend immédiatement d'effaroucher le requin, ordonne et dirige l'évacuation d'urgence des pratiquants. Elle veille en particulier à ne laisser aucun d'entre eux isolé, et à ce que les éventuelles évacuations spontanées se fassent dans le respect dudit protocole.

Le chef de la patrouille nautique LTST informe immédiatement le responsable des opérations de la présence d'un requin au sein ou à proximité de la ZONEX.

Le responsable des opérations doit alors suspendre d'urgence la session sécurisée, et prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser les mises à l'eau, notamment par l'affichage de la signalétique prévue à l'article 6 du présent arrêté. Le responsable des opérations peut ultérieurement décider de mettre fin à la session sécurisée suspendue.

- 2. En cas d'attaque de requin, la patrouille nautique LTST met immédiatement en œuvre les moyens et la procédure prévus dans le protocole annexé au présent arrêté.**

Par ordre de priorité, elle se porte au secours à la victime, ordonne l'évacuation d'urgence des pratiquants sains et saufs, et informe le responsable des opérations.

Si son état le nécessite, la victime se voit prodiguer en mer les gestes de premiers secours. Si celui-ci nécessite une stabilisation en urgence, la victime est dirigée vers le poste maritime de regroupement des secours, qui doit immédiatement en informer son homologue terrestre par l'affichage de la signalétique appropriée (oriflamme noire). À défaut, la victime est dirigée vers le poste de regroupement des secours terrestre.

Les membres de la patrouille nautique LTST non directement impliqués dans l'opération de secours entreprennent immédiatement d'effaroucher le requin s'il est encore présent dans le secteur, et veillent à ce que l'évacuation en cours s'effectue en toute urgence et en bon ordre.

**3. Informé de la survenance d'une attaque de requin par la patrouille nautique LTST, le responsable des opérations alerte, par ordre de priorité :**

- les services de secours : SMUR, sapeurs-pompiers et médecin de garde dans la commune de Saint-Leu ;
- le poste MNS ouvert le plus proche, le CROSS, la Police Municipale et la Gendarmerie.

Le responsable des opérations prend immédiatement attache avec le médecin coordonnateur du SMUR pour, dans l'attente de l'arrivée des secours, permettre de faire un bilan de l'état de la victime et lui prodiguer les premiers soins d'urgence.

Lorsque la victime doit faire l'objet d'une stabilisation en urgence au poste maritime de regroupement des secours, le responsable des opérations, informé de la situation, veille à ce que le personnel embarqué soit en contact avec le médecin coordonnateur du SMUR, et prépare le transfert en mer du personnel du SMUR dès son arrivée sur place.

Dans l'attente de l'arrivée des forces de police et de gendarmerie, le responsable des opérations veille à maintenir les badauds à l'écart de la victime, à toutes fins utiles.

**4. Tout événement en lien avec une alerte ou une attaque de requin doit être consigné sur la main courante du poste terrestre de regroupement des secours, et ce sur place impérativement avant levée complète du dispositif déclenché.**

**ARTICLE 6 - Dispositifs d'information du public**

Chaque session sécurisée est équipée le temps de la session de panneaux d'affichage permettant de porter à la connaissance du public le présent arrêté, le protocole qui s'y trouve annexé, l'existence d'un risque requin résiduel et le principe de la pratique du surf et des disciplines associées aux risques et périls du pratiquant par l'ouverture effective d'une session sécurisée par l'association Leu Tropical Surf Team.

Le statut d'une ZONEX est porté à la connaissance du public, sur site, grâce à une signalétique spéciale constituée d'une oriflamme comprenant le pictogramme d'un surfeur en action, et hissée sur les postes, tant terrestre que maritime de regroupement des secours :

► **Orange (surfeur)** : une session sécurisée est actuellement ouverte au sein de la ZONEX.

► **Rouge (surfeur barré)** :

- nonobstant la présence des personnels de l'association Leu Tropical Surf Team sur site, aucune session sécurisée n'est ouverte

**OU**

- la session sécurisée est suspendue ou terminée pour une cause autre que la présence ou une attaque de requin : les pratiquants à l'eau doivent immédiatement regagner le rivage ; les mises à l'eau sont interdites.



► **Noir (surfeur barré)** : présence ou attaque de requin, évacuation d'urgence des pratiquants à l'eau, les mises à l'eau sont interdites.

En l'absence de toute oriflamme gérée par le LTST sur une ZONEX, la pratique du surf et des disciplines associées reste éventuellement réglementée par tout autre arrêté en vigueur préfectoral ou à défaut municipal, autre que le présent arrêté sur le site concerné.

#### **ARTICLE 7 - Dispositions particulières :**

Toutes dispositions antérieures prises par arrêté municipal, contraires à celles contenues dans le présent arrêté sont abrogées.

Toutes personnes qui ne respecteraient pas les dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 8 - Exécution :**

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Leu, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, publié et affiché en mairie, à proximité des spots concernés et sur les postes de secours et inséré au recueil des actes administratifs de la commune de Saint-Leu.

SAINT-LEU, le 23 MARS 2021

Le Maire,



Bruno DOMEN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 - 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.